

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 01184

Numéro SIREN : 849 121 009

Nom ou dénomination : FP Orthodontie

Ce dépôt a été enregistré le 06/02/2020 sous le numéro de dépôt 3643

« F&P Orthodontie »
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 100 euros
Siège social : 140, Avenue Georges Frêche, Résidence LE RIVA,
34170 CASTELNAU-LE-LEZ
849 121 009 RCS MONTPELLIER

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES À L'UNANIMITÉ DES ASSOCIES

DU 31 DECEMBRE 2019

Sont présents :

- **Monsieur Sélim FRIGUI** détenteur de cinquante et une part, ci 50 parts,
- **Monsieur Emmanuel PIC**, détenteur de quarante neuf parts, ci 50 part,

Total des parts des associés présents ou représentés : 100 parts sur les 100 parts composant le capital social.

Les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la cession d'une part sociale de Monsieur Sélim FRIGUI à Monsieur Emmanuel PIC;
- La modification corrélative des statuts en raison de la cession
- L'adjonction d'un deuxième gérant;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités ;

PREMIERE DÉCISION - CONSTATATION DE LA CESSION D'UNE PART

Les associés la cession d'une part sociale de Monsieur Sélim FRIFUI à Monsieur Emmanuel PIC à compter du 31 décembre 2019.

DEUXIEME DÉCISION - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En raison de la cession, les associés décident à l'unanimité de modifier comme suit l'article 9 « Capital Social » :

« Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 (cent) euros.

Il était divisé à la constitution de la société en proportion des apports réalisés par les soussignés.

Par un acte sous seing privé du 31 juillet 2019 et la levée des conditions suspensives stipulées, Monsieur Sélim FRIGUI a cédé une part à Monsieur Emmanuel PIC. Le capital est désormais divisé en 100 (cent) parts sociales de 1 (un) euro chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés de la manière suivante :

- **Monsieur Sélim FRIGUI**, à concurrence de cinquante parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts.
- **Monsieur Emmanuel, Antoine PIC**, à concurrence de cinquante parts correspondant à des apports en numéraire et à l'acquisition d'une part, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 (cent) parts."

TROISIÈME DÉCISION – ADJONCTION D'UN DEUXIEME GERANT

Les associés décident à l'unanimité de nommer comme co-gérant et associé exerçant, Monsieur Emmanuel PIC, demeurant à TEYRAN (34820), 125 Chemin de la Mouline.

L'entrée en fonction ne sera effective qu'à compter du 1er Janvier 2020.

Le Gérant déclare accepter les fonctions de Gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Gérant a exercé ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

QUATRIEME DECISION – NANTISSEMENTS

Les associés acceptent à l'unanimité:

- le nantissement de la totalité des parts détenues par MONSIEUR FRIGUI SELIM, né le 25/07/1980, en garantie d'un prêt accordé à la SELARL F P ORTHODONTIE par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE du LANGUEDOC d'un montant 450 000,00 Euros et d'une durée initiale de 84 mois.

- le nantissement de la totalité des parts détenues par MONSIEUR PIC EMMANUEL, né le 11/02/1982, en garantie d'un prêt accordé à la SELARL F P ORTHODONTIE par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE du LANGUEDOC d'un montant 450 000,00 Euros et d'une durée initiale de 84 mois.

- l'agrément à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE du LANGUEDOC ou de tout autre cessionnaire en tant que nouvel associé dans le cadre du nantissement des titres entièrement libérés donné au profit de celle-ci, en application des dispositions statutaires de la Société.

CINQUIEME DÉCISION – DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Les associés délèguent à l'unanimité tous pouvoirs à Maître Romain SUBIRATS, avocat au barreau de Montpellier, 4 passage Lonjon, 34000 Montpellier, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Monsieur Sélim FRIGUI



Monsieur Emmanuel PIC



CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignées

Monsieur Sélim FRIGUI

demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), 2 Chemin des Mûriers

né le 25 juillet 1980 à TUNIS

de nationalité française

marié avec Madame Anne-Sophie IDOPE à la mairie de CASTELNAU-LE-LEZ le 8 juillet 2011 sous le régime matrimonial de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître Laurent VIALLA, notaire à MONTPELLIER, le 15 juin 2011
exerçant la profession de docteur chirurgie-dentaire.

Ci-après dénommé le «Cédant»

d'une part,

ET

Monsieur Emmanuel, Antoine PIC

demeurant à TEYRAN (34820), 125 Chemin de la Mouline

né le 11 février 1982, à MARVEJOLS (48100)

de nationalité française

marié avec Madame Betty, Françoise, Claude VALENTIN à la mairie de TEYRAN le 21 septembre 2012 sous le régime matrimonial de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître Daniel RUAT, notaire à SAINT-CHELY-D'APCHER, le 6 juillet 2012
exerçant la profession de docteur chirurgie-dentaire.

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Aux termes de statuts en date du 1^{er} mars 2019 à Montpellier, , il existe une Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « F&P ORTHODONTIE », au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales d'un euro chacune, dont le siège est situé au 140 avenue Georges Frêche, Rés. LE RIVA, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, immatriculée sous le numéro 849 121 009 RCS MONTPELLIER et au tableau de l'ordre départemental des chirurgiens-dentistes sous le numéro R034/191 et qui a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de chirurgiens-dentistes (et orthodontistes).

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Sélim FRIGUI, à concurrence de 51 parts, numérotées de 1 à 51, ci cinquante et une parts, inscrit à l'ordre comme associé exerçant sous le numéro 34-2467,
- Monsieur Emmanuel PIC, à concurrence de 49 parts, numérotée 52 à 100, ci quarante-neuf parts, inscrit à l'ordre comme associé non exerçant sous le numéro 48-198.

Son Gérant est Monsieur Sélim FRIGUI.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Sélim FRIGUI, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Emmanuel PIC, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale, lui appartenant de la SELARL F&P ORTHODONTIE.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter du 31 décembre 2019.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de la levée des conditions suspensives, jour de la cession définitive.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu, puisqu'il est déjà associé de la Société:

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro par part, soit au total un euro pour une (1) part cédée, laquelle somme a été payée comptant, ce jour. Le montant correspond à la valeur nominale et réelle de la Société.

Dont quittance

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article 14 des statuts, les associés de la société participent au présent acte pour confirmer leur agrément à la présente cession et de procéder aux mises à jour et formalités qui s'imposent.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que la part, objet de la présente cession, a été créée en vue de rémunérer l'apport en numéraire effectué à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

ARTICLE 8 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 9 - FRAIS

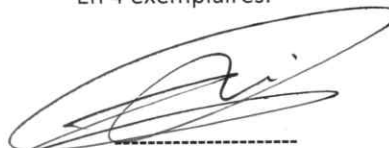
Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cédant et le Cessionnaire, à part égale, qui s'y obligent.

3
FS FS
PE

Fait à Montpellier,
Le 31 décembre 2019,
En 4 exemplaires.



Monsieur Sélim FRIGUI



Monsieur Emmanuel PIC

Participe à l'acte :



Monsieur Sélim FRIGUI

Gérant de la société SELARL « F&P ORTHODONTIE »

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONTPELLIER 2
Le 07/01 2020 Dossier 2020 00000804, référence 3404P02 2020 A 00054
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Mlle Hoa TONG LIEN
Agent des Impôts

« F&P Orthodontie »
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 100 euros
Siège social : 140, Avenue Georges Frêche, Résidence LE RIVA,
34170 CASTELNAU-LE-LEZ
849 121 009 RCS MONTPELLIER

STATUTS

Mis à jour le 31 décembre 2019

CERTIFIES CONFORMES

Monsieur Sélim FRIGUI

Gérant



Entre les soussignés :

- **Monsieur Sélim FRIGUI**
demeurant à CASTELNAU-LE-LEZ (34170), 2 Chemin des Mûriers
né le 25 juillet 1980 à TUNIS
de nationalité française
marié avec Madame Anne-Sophie IDOPE à la mairie de CASTELNAU-LE-LEZ le 8 juillet 2011
sous le régime matrimonial de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu
par Maître Laurent VIALLA, notaire à MONTPELLIER, le 15 juin 2011.
exerçant la profession de docteur chirurgie-dentaire

- **Monsieur Emmanuel, Antoine PIC**
demeurant à TEYRAN (34820), 125 Chemin de la Mouline
né le 11 février 1982, à MARVEJOLS (48100)
de nationalité française
marié avec Madame Betty, Françoise, Claude VALENTIN à la mairie de TEYRAN le 21 sep-
tembre 2012 sous le régime matrimonial de la séparation de biens au terme d'un contrat de
mariage reçu par Maître Daniel RUAT, notaire à SAINT-CHELY-D'APCHER, le 6 juillet 2012.
exerçant la profession de docteur chirurgie-dentaire

Il a été convenu ce qui suit :

Titre I	
Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée – Exercice	

Article 1er – Forme

Afin d'organiser au mieux la gestion de leurs professions et dans la perspective d'un rapide dévelop-
pement, Monsieur Sélim FRIGUI et Monsieur Emmanuel, Antoine PIC ont souhaité passer à un exer-
cice en société.

Elle est régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés
des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est
protégé ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258
du 31 décembre 1990 ;
- les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique;
- le code de commerce;
- et par tous textes législatifs et réglementaires, codifiés ou non, applicables au cours de la vie
sociale et, spécialement, par le code de la santé publique.
- ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice seul ou en commun de la profession de chirurgiens-dentistes (ou orthodontistes), telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes opérations civiles, financières, immobilières ou mobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, de nature à favoriser son activité, sous la condition formelle que ces opérations soient conformes aux dispositions législatives ou réglementaires régissant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste et d'orthodontiste.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : « F&P Orthodontie »

Conformément à l'article R.4113-2 du Code de la santé publique, dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers, la dénomination doit toujours être immédiatement précédée ou suivie de la mention « Société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée de chirurgiens – dentistes » ou de la mention « SELARL de chirurgiens – dentistes », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social et de la mention de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Cette dénomination pourra comprendre le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel, national ou international dont elle est membre.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 140, Avenue Georges Frêche, Résidence LE RIVA, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens- dentistes du siège de la société, l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2020.

Titre II

Capital – capital social — Parts sociales

Article 7 – Apports

Il est effectué par les soussignés, à la société, les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Sélim FRIGUI** apporte à la Société la somme de 51 euros, ci cinquante et un euros.
- **Monsieur Emmanuel, Antoine PIC** apporte à la Société la somme de 49 euros, ci quarante-neuf euros.

Soit au total la somme de 100 euros, ci cent euros,

Lesdits apports correspondent à 100 parts sociales de 1 (un) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 - Dispositions spécifiques pour les apporteurs mariés sous le régime de la communauté des biens

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 (cent) euros.

Il était divisé à la constitution de la société en proportion des apports réalisés par les soussignés.

Par un acte sous seing privé du 31 juillet 2019 et la levée des conditions suspensives stipulées, Monsieur Sélim FRIGUI a cédé une part à Monsieur Emmanuel PIC. Le capital est désormais divisé en 100 (cent) parts sociales de 1 (un) euro chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés de la manière suivante :

- **Monsieur Sélim FRIGUI**, à concurrence de cinquante parts correspondant à des apports en numéraire, numérotées de 1 à 50, ci 50 parts.
- **Monsieur Emmanuel, Antoine PIC**, à concurrence de cinquante parts correspondant à des apports en numéraire et à l'acquisition d'une part, numérotées de 51 à 100, ci 50 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 (cent) parts.

ARTICLE 10 - Composition du capital social : qualité d'associé

Conformément à l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, par des chirurgiens-dentistes (orthodontistes) en exercice au sein de la société, directement ou par l'intermédiaire :

- d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quarter A du code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;
- ou d'une société en participations financières de profession libérale de chirurgiens-dentistes (ou orthodontistes).

Le complément peut être détenu par :

1. Des personnes physiques ou morales exerçant la profession de chirurgien-dentiste ou d'orthodontiste en dehors de la société ;

2. Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de chirurgien-dentiste ou d'orthodontiste au sein de la société ;
3. Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;
4. Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;
5. Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé à l'exception des :
 - médecins spécialistes en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale ;
 - pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.
6. Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ne peut détenir des participations que dans deux sociétés d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes.

Article 11 – Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toutes modifications du nombre de parts sociales pouvant résulter notamment des opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la Loi du 31 Décembre 1990, ni aux articles R 4113-1 à 4113-24 du Code de la Santé publique qui prévoient la quotité de capital devant être détenu par les associés chirurgiens-dentistes ou orthodontistes exerçants.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

Article 12- Représentation des parts sociales

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Article 13 – Droits et obligations des associés

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés en cas de pluralités d'associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Chaque associé exerçant dans la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Tout démembrement de parts sera soumis aux instances ordinales compétentes.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Article 14 – Cession et transmission des parts sociales

1- Dispositions générales :

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2- Agrément :

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, qu'avec l'agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

L'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au mois, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

3- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

Les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de 5 ans à compter du décès.

À l'expiration d'un délai de cinq ans, les ayants droit des associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux héritiers et ayants droit qui avant l'expiration du délai de cinq ans acquièrent la qualité de professionnels en exercice ou de professionnel extérieur.

En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de la majorité des professionnels exerçants. A défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois.

4- Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé et qui justifierait des qualités requises pour le devenir est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 14 et suivants ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

5- Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

L'époux commun en biens ne peut revendiquer la qualité d'associé uniquement s'il remplit les conditions légales pour détenir du capital au sein d'une Société d'Exercice Libéral.

6- Nantissement des parts sociales

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

Article 15 – Exercice de la profession

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la Société.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. Elle devra s'assurer à ce titre.

Les membres d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes (ou orthodontistes) doivent avoir une résidence professionnelle commune. Toutefois, dans les conditions fixées par l'article R.4113-24 du Code de la santé publique, la société peut être autorisée par le Conseil départemental de l'Ordre à exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des malades l'exige et à la condition que la situation des cabinets secondaires par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ces cabinets permettent de répondre aux urgences. Pendant un an maximum, la société peut en outre exercer dans le cabinet où exerçait un associé lors de son entrée dans la société, lorsqu'aucun chirurgien-dentiste n'exerce dans cette localité.

Article 16 - Relations avec l'assurance maladie.

La société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes (ou orthodontistes), comme les associés exerçant leur profession en son sein, est soumise à l'ensemble des lois et des textes pris pour leur application régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Lorsque les caisses d'assurance maladie ont décidé de placer hors de la convention prévue à l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, pour violation des engagements prévus par celle-ci, un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, et que ceux-ci ne se retirent pas de la société, et faute pour les autres associés, dans les conditions prévues par les statuts, de suspendre pour la durée de la mise hors convention l'exercice de ces professionnels dans le cadre de la société, celle-ci est placée de plein droit hors convention à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la notification prévue à l'article R. 4381-22.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en cas de déconventionnement d'une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée.

Toute décision par une caisse d'assurance maladie de placer hors convention la société ou un associé exerçant sa profession en son sein, ou constatant que la société s'est placée hors convention, est notifiée à la société ainsi qu'à chacun des associés.

Article 17 - Cessation d'activité -Retrait

1- Cessation de l'activité professionnelle d'un associé exerçant au sein de la société

Le chirurgien-dentiste (ou orthodontiste) associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins six mois à l'avance.

Il doit en aviser le Conseil Départemental de l'Ordre, dont il relève, de sa décision.

Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 14 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer la profession, a la faculté de demeurer associé avec, avec la qualité d'ancien associé exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date ou la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés exerçant à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 9 des statuts, il perd, dès la survenance de l'événement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Tout professionnel exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, perd, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détienne. Les parts sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 14 ci-dessus, ou, à défaut, par la Société, elle-même, qui doit alors réduire son capital social.

2. Cessation de l'activité professionnelle d'un associé non exerçant au sein de la société

Tout associé non exerçant au sein de la société qui cesse définitivement son activité professionnelle ou qui est frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, perd dès le jour ou l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Article 18 – Exclusion – Suspension

Conformément à l'article R.4113-16 du Code de la santé publique, l'associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral de chirurgiens-dentistes (ou orthodontistes) peut en être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser ces soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à trois mois,
- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité absolue calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits, ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune autre décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense, par lui-même ou par mandataire, sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit rachetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 14 ci-dessus, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recours à la procédure de l'article 1843-4 du code civil.

En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu dans les conditions ci-dessus, l'associé intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 19 – Sanctions disciplinaires

La société d'exercice libéral est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés commet un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

Article 20 – Comptes courants d'associés

L'associé exerçant sa profession au sein de la Société ainsi que ses ayants-droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société, au titre de comptes d'associés, des sommes dont le montant, fixé par les statuts, ne peut excéder trois fois celui de leur participation au capital.

Tout autre associé peut mettre à la disposition de cette société des sommes dont le montant fixé par les statuts ne peut excéder celui de leur participation au capital.

Ces sommes peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis qui ne peut être inférieur à six mois pour l'associé exerçant au sein de la Société ou ses ayants-droit, un an pour tout autre associé.

Titre III

Administration

Article 21 – Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associé(s), exerçant sa ou leur profession au sein de la société.

Le gérant est nommé pour une durée limitée ou non par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est nommé par un acte séparé.

Article 22 – Pouvoirs du gérant

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément en cas de pluralité de gérants, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites légales, déontologiques et plus particulièrement de l'objet social, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, le ou les gérants ne peuvent, sans l'autorisation des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, passer les actes ou effectuer les opérations suivantes :

- Octroi de prêts, cautions, avals ou garanties, constitution des sûretés par la Société ou une société contrôlée par celle-ci.
- Prêt consenti à la Société ou une société contrôlée par celle-ci.
- Achat, vente et échange de fonds, actifs ou immeubles de la Société ou d'une société contrôlée par celle-ci.
- Investissements et/ou désinvestissements effectués par la Société ou une société contrôlée par celle-ci d'un montant supérieur à 3.000 €.
- Prise de participation ou création de filiale par la Société ou une société contrôlée par celle-ci.
- Signature de contrat de bail ou d'avenant à contrat de bail par la Société ou une société contrôlée par celle-ci.

En outre, le Gérant devra informer préalablement les associés avant d'engager toute dépense d'un montant supérieur à 1.500 €.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'ils en aient eu connaissance. La question litigieuse est soumise immédiatement à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Article 23 – Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Article 24 – Cessation des fonctions de la gérance

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 25 – Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 26 – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consen-

tir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés.

La Gérance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le rapport doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des convention soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom du ou des gérants et/ou du ou des associés intéressés
- la nature ou l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiements accorés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Lorsque les conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession au sein de la Société, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ce texte.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

Titre IV

Décisions collectives

Article 27- Modalités de décision

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'un acte signé par tous les associés ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 28- Règles de la majorité

1- Les décisions collectives ordinaires

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

2- Les décisions collectives extraordinaires

Hormis exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales. A défaut de quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum est alors du cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toute modification statutaire devra être nécessairement soumise à l'approbation du conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes.

Article 29 - Procès-verbaux

1- Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

TITRE V Règlement intérieur
--

Article 30. Règlement intérieur

Il est adopté à l'unanimité des associés un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent également l'unanimité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment :

- De la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun,
- Des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, des revues et éléments de documents, de l'installation téléphonique et informatique,
- Des périodes de vacances pour les différents associés et des conditions dans lesquels ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc...
- Des conditions de remplacement assumés par les associés dans leurs rapports entre eux,
- Des dispositions adoptées dans un but d'entraide (assurance vie, assurance maladie, retraite complémentaire, ...).

TITRE VI Exercice de la profession de Chirurgien-dentiste (ou orthodontiste)

Article 31. Exercice de la profession

Les associés sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, notamment aux articles R. 4127-201 à R. 4127-284 du Code de la santé publique qui définit les obligations déontologiques de la profession de chirurgien-dentiste (ou orthodontiste).

Les associés devront, notamment mais non exclusivement, exercer leur mission :

- En respectant la vie et la personne humaine.
- En exerçant sa profession de manière digne
- En respectant la sécurité du patient
- En respectant le secret professionnel
- En prêtant secours aux personnes en dangers
- En exerçant de manière indépendante

Titre VII

Comptes sociaux – Bénéfices – Dividendes

Article 32 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Article 33 – Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique, ou des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

Titre VIII

Transformation – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 34 – Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. La société ne pourra en aucun cas être transformée en société en nom collectif ou en commandite simple.

Article 35 – Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

Article 36 – Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Article 37 – Contestations

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Cependant en cas de litiges ou difficultés relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, les parties s'engagent préalablement et obligatoirement à toute action contentieuse à soumettre leur différend devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, conformément aux dispositions de l'article R 4127-259 du Code de Santé Publique.

Article 38 – Jouissance de la personnalité morale

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, une fois réalisée la condition suspensive énoncée ci-dessus.

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste (ou orthodontiste) qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental de l'Hérault (285 rue Alfred Nobel - Maison dentaire - M.P.L. - 34000 MONTPELLIER)

Article 39 - Communication au Conseil départemental

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société.

Article 40 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 41 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La signature des statuts emportera lors de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés reprise de l'engagement pris pour la société en formation qui consiste seulement à l'ouverture d'un compte bancaire à la banque Crédit Agricole, avenue de Montpelliéret, Maurin, 34977 Lattes, pour le dépôt du capital social.